

Le titulaire d'une licence d'exploration qui a déclaré de telles découvertes avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit les faire inscrire au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures avant la prochaine demande de renouvellement de sa licence.

**182.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visée à l'un des articles 269 à 271 de la Loi doit, dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), fournir au ministre la preuve de solvabilité prévue à l'article 165.

L'assurance-responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$, dont une copie certifiée de la police a été remise au ministre en vertu de l'article 17 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), doit demeurer valide jusqu'à ce que le titulaire fournisse la preuve de solvabilité au ministre.

**183.** Le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi ne s'applique pas à l'égard du territoire faisant l'objet d'une licence de stockage visée à l'article 271 de la Loi.

**184.** Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), utilise un pipeline doit fournir au ministre, compte tenu des adaptations nécessaires, les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 125 ainsi que tout autre document et renseignement similaires en vertu desquels le pipeline a été construit.

Elle doit également payer des droits de 1 \$ par mètre linéaire de pipeline construit, au plus tard 180 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le ministre lui octroie alors une autorisation d'utilisation de pipeline.

**185.** Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est responsable d'un pipeline qui n'est pas utilisé doit en aviser le ministre dans les 180 jours suivant cette date.

L'avis doit contenir le nom et les coordonnées du responsable et être accompagné par une carte à l'échelle 1: 10 000 illustrant les installations et le tracé du pipeline ainsi que tous ses éléments.

**186.** Les droits et les loyers perçus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et un bail d'exploitation de réservoir souterrain en vertu de la Loi sur les mines sont transférés au Fonds de transition énergétique institué par l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

## SECTION II DISPOSITION FINALE

**187.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69470

Gouvernement du Québec

### Décret 1254-2018, 17 août 2018

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

#### Pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu des articles 306, 310 et 313 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) le gouvernement peut notamment, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'un permis ou d'un bail, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) par le décret numéro 1539-88 du 12 octobre 1988;

ATTENDU QUE la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), édictée par la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35, article 23), a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. Le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69471

Gouvernement du Québec

### Décret 1265-2018, 22 août 2018

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

#### Aides auditives et les services assurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences auditives, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent ou doivent être récupérées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *h.2*)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « aide de suppléance à l'audition » par la suivante :

« aide de suppléance à l'audition » : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type télécriteur, télécriteur adapté à écran large ou à afficheur braille, télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au télécriteur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique, système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil, amplificateur personnel ou système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision; les appareils ou